



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 12/12/2023

Sujet : Circulaire relative à l'augmentation du montant de l'exonération socioprofessionnelle prévue à
l'article 35, §1er pour les professions en pénurie

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Face à la pénurie de main d'œuvre à laquelle sont confrontées de nombreuses professions et ayant à l'esprit le nombre de personnes encore trop éloignées du marché du travail, j'ai mis en place une mesure d'incitation financière dans le cadre du droit à l'intégration sociale.

Il s'agit d'une exonération socioprofessionnelle majorée. Celle-ci consiste en une augmentation du montant de l'exonération ordinaire en vue d'inciter les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale à se lancer dans une profession en pénurie et ainsi favoriser leur intégration socioprofessionnelle.

Ainsi, pour une période de 3 mois, les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale qui remplissent les conditions d'application de l'exonération socioprofessionnelle prévue à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et qui commencent à travailler dans le cadre d'un métier en pénurie pourront bénéficier d'un montant majoré d'exonération au niveau du calcul de leurs ressources professionnelles. Celui-ci passe de 297,46 € à 426,3 € d'exonération par mois.

Cette mesure entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intégration sociale
Signé
Karine LALIEUX

1. Base légale

Arrêté royal du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, publié au Moniteur belge le 04 décembre 2023.

2. Contexte

Afin de pallier au manque de main d'œuvre dans certaines professions et en vue de favoriser l'insertion sur le marché du travail des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, une augmentation du montant de l'exonération socioprofessionnelle a été mise en place. Celle-ci s'appliquera sur les ressources professionnelles lorsque le bénéficiaire perçoit des revenus issus d'une activité qualifiée de profession en pénurie. Cette exonération socioprofessionnelle majorée est temporaire (durée de trois mois) et vise à stimuler l'intérêt pour les postes difficiles à pourvoir.

3. La mesure

L'article 35, §1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit qu'une exonération socioprofessionnelle majorée s'applique lorsque le bénéficiaire perçoit des revenus issus d'une activité qualifiée de profession en pénurie.

Les bénéficiaires qui peuvent prétendre à l'application de l'exonération socioprofessionnelle ordinaire se verront donc appliquer un montant d'exonération majoré pendant trois mois lorsqu'il travaille dans le cadre d'un métier en pénurie reconnu par la région compétente.

3.1. Date d'entrée en vigueur de la mesure

La mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

3.2. Montant exonéré

Le montant de l'exonération socioprofessionnelle majorée est de **426,3 €** (montant à jour au 1^{er} novembre 2023).

3.3. Durée de l'exonération majorée

L'exonération socioprofessionnelle majorée s'applique durant une **période indivisible de 3 mois**. Celle-ci ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours de la vie de la personne.

La période durant laquelle l'exonération majorée peut être appliquée est **fixe et ne peut pas être prolongée**. Durant cette période, les mois où l'exonération majorée n'a pas pu être appliquée (soit

parce que la personne n'avait pas droit à un revenu d'intégration, soit parce qu'elle a cessé de travailler dans une profession en pénurie), ne peuvent pas être reportés.

Exemple : L'exonération majorée est activée le 1^{er} avril 2024. Elle pourra s'appliquer jusqu'au 30 juin 2024 si la personne répond aux conditions d'octroi de celle-ci.

3.4. Conditions d'application de l'exonération majorée

1. Il doit s'agir d'un **métier qualifié de profession en pénurie**. Cette qualité doit être démontrée par une attestation délivrée par le service régional compétent.

Vous pouvez retrouver la liste des métiers en pénurie pour chaque région via le lien suivant :

https://www.belgium.be/fr/emploi/recherche_d_emploi/marche_du_travail/metiers_en_penurie

2. Le contrat de travail pour cette activité doit être d'une **durée minimale de trois mois**.

Les autres conditions d'application sont les mêmes que pour l'exonération socioprofessionnelle ordinaire, à savoir :

3. Il doit **rester des jours disponibles** au niveau du compteur d'exonération. L'exonération majorée fait partie intégrante de la période reprise pour l'exonération socio-professionnelle ordinaire.
4. Les revenus peuvent être supérieurs au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire mais **doivent être inférieurs à ce montant après application de l'exonération socioprofessionnelle majorée**.

5. La personne doit **commencer à travailler** en tant que bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ;

OU

La personne **travaille déjà et bénéficie de l'exonération ordinaire** ; auquel cas elle bénéficiera de l'exonération socioprofessionnelle majorée à partir du 1^{er} jour du mois où elle entame une activité qualifiée de profession en pénurie. Il y a donc une **continuité** dans l'application de l'exonération socioprofessionnelle.



3.5. Sur quelle liste régionale le CPAS doit-il se baser pour déterminer s'il s'agit d'un métier en pénurie ?

Il convient de se référer à la liste de la région dans laquelle le bénéficiaire travaille (et non pas celle de la région dont dépend le CPAS au niveau de la compétence).

Exemple : Le CPAS de Bruxelles octroie un revenu d'intégration à Monsieur P qui travaille dans le cadre d'un métier en pénurie à Anvers. Le CPAS doit vérifier si le métier est repris dans la liste des professions en pénurie au niveau de la région flamande et non pas de la région de Bruxelles.

3.6. Les étudiants peuvent-ils bénéficier de l'exonération majorée ?

Non, l'exonération socioprofessionnelle majorée ne s'applique pas aux étudiants car ceux-ci ne sont pas visés par le §1^{er} de l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 qui ne concerne que l'exonération socioprofessionnelle ordinaire.

4. Concrètement, comment appliquer l'exonération majorée ?

4.1. Le montant total de l'exonération majorée est déduit des revenus professionnels mensuels

La méthode de calcul est **identique à celle prévue pour l'exonération socioprofessionnelle ordinaire** : lorsque les conditions de son application sont réunies, le montant total de l'exonération socioprofessionnelle majorée s'applique tel quel sur tous les revenus professionnels du mois où la personne commence à travailler dans le cadre d'une activité qualifiée de profession en pénurie.

L'exonération s'applique dès le début du mois, en prenant en compte les ressources professionnelles quelle que soit la période de travail.

Exemple : Monsieur A est bénéficiaire du droit à l'intégration sociale au taux isolé depuis plusieurs mois. En avril, il signe un contrat de travail à durée déterminée (pour 6 mois) dans le cadre d'un métier en pénurie. Il commence à travailler le 15 avril et gagne un salaire de 800 € pour ce mois. Les conditions d'application de l'exonération socioprofessionnelle sont réunies.

Méthode de calcul :

$$800 \text{ €} - 426,3 \text{ €} = 363,7 \text{ €}$$

$$363,7 \text{ €} \times 12 = 4.364,4 \text{ €}$$

$$15.158,08 \text{ €} - (4.364,4 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 11.043,68 \text{ €}$$

$$11.043,68 \text{ €} / 12 = \mathbf{920,31 \text{ €}}$$
 de RI complémentaire pour le mois d'avril



4.2. L'exonération socioprofessionnelle majorée s'applique obligatoirement par période fixe de 1 mois

L'exonération socioprofessionnelle majorée s'applique par **période fixe et incompressible de 1 mois**. Pour être appliquée, il est donc obligatoire que **le droit à l'intégration sociale de la personne concernée couvre le mois complet**. Ainsi, dans les cas où le droit à l'intégration sociale ne couvre pas le mois complet (en cas de nouvelle demande en cours de mois par exemple), l'exonération socioprofessionnelle majorée s'appliquera à partir du 1^{er} jour du mois suivant.

Durant le mois où le droit à l'intégration sociale ne couvre pas tout le mois, l'exonération socioprofessionnelle ordinaire s'appliquera.

Exemple : Madame G fait une nouvelle demande au CPAS le 15 mars. Elle commence à travailler dans le cadre d'un métier en pénurie le 20 mars. Elle remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle. En mars, son droit à l'intégration sociale ne couvre pas le mois complet (vu sa demande le 15, Madame G a droit à un revenu d'intégration pour la période du 15 au 31 mars). Par conséquent, le CPAS appliquera l'exonération socioprofessionnelle ordinaire en mars. A partir du 1^{er} avril, l'exonération socioprofessionnelle majorée s'appliquera et ce durant une période de 3 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin.

4.3. Cas particuliers

4.3.1. L'intéressé travaille déjà et bénéficie de l'exonération socioprofessionnelle ordinaire et celui-ci commence à travailler en cours de mois dans le cadre d'un métier en pénurie

Si la personne bénéficie déjà de l'exonération socioprofessionnelle ordinaire et qu'elle entame un métier en pénurie au cours du même mois, c'est **l'application de l'exonération socioprofessionnelle majorée qui l'emporte pour tout le mois**. Le montant de l'exonération socioprofessionnelle majorée s'appliquera donc sur le mois complet. Celle-ci s'appliquera dès le début du mois, après globalisation de tous les revenus professionnels et ce, même si le contrat de travail relatif à un métier en pénurie ne couvre pas tout le mois.

Exemple : Monsieur X perçoit revenu d'intégration au taux cohabitant. Au moins de septembre, il a commencé à travailler en intérim quelques jours par mois et bénéficie depuis lors de l'exonération socioprofessionnelle ordinaire. En novembre, après avoir travaillé quelques jours, son contrat d'intérim prend fin le 15 du mois. Quelques jours plus tard, le 20 novembre, il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail relatif à un métier en pénurie. La durée de son contrat est fixée à 4 mois.

Pour le mois de novembre, il a perçu **300 euros dans le cadre de son contrat d'intérim** et **400 euros dans le cadre de son nouveau contrat de travail relatif à un métier en pénurie**.

1/11

15/11

20/11

30/11

+++++

Méthode de calcul :

Tous les revenus du mois sont globalisés, peu importe la période de travail.

300 € + 400 € = 700 € de revenus professionnels

Monsieur X entame une activité qualifiée de profession en pénurie au cours du mois de novembre. Par conséquent, l'exonération socioprofessionnelle majorée s'appliquera à partir du 1^{er} novembre, sur tous les revenus du mois. Celle-ci s'appliquera pour une période de 3 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier.

$700 \text{ €} - 426,3 \text{ €} = 273,7 \text{ €}$

$273,7 \text{ €} \times 12 = 3.284,4 \text{ €}$

$10.105,38 \text{ €} - (3.284,4 \text{ €} - 155 \text{ €}) = 6.975,98 \text{ €}$

$6.975,98 \text{ €} / 12 = \mathbf{581,33 \text{ €}}$ de RI complémentaire pour le mois de novembre

4.3.2. L'exonération socioprofessionnelle majorée a été activée mais le contrat de travail relatif à un métier en pénurie prend fin au cours de la période de 3 mois

En raison du principe de globalisation des revenus sur le mois complet, le montant total de l'exonération majorée s'applique sur le montant total des revenus professionnels du mois. Il n'est pas obligatoire que la période de travail couvre le mois complet. **L'exonération socioprofessionnelle majorée s'appliquera même si les revenus professionnels ne couvrent qu'une partie du mois.** Il ne faut donc pas avoir égard à la période de travail.

Exemple : Monsieur Y est bénéficiaire du droit à l'intégration sociale au taux isolé. Il a été engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée relatif à un métier en pénurie au moins de mars. Il bénéficie depuis lors de l'exonération socioprofessionnelle majorée. Au milieu du mois de mai, le contrat est rompu de commun accord. Monsieur Y a perçu un salaire de 650 € pour ce mois.

Méthode de calcul :

Tous les revenus du mois sont globalisés, peu importe la période de travail.

650 € de revenus professionnels

Monsieur Y peut prétendre à l'application de l'exonération socioprofessionnelle majorée. En effet, celle-ci a été activée en mars et peut donc s'appliquer jusqu'à la fin du mois de mai. Le fait que la période de travail ne couvre pas tout le mois n'a pas d'importance.

$650 \text{ €} - 426,3 \text{ €} = 223,7 \text{ €}$

$223,7 \text{ €} \times 12 = 2.684,4 \text{ €}$

$15.158,08 \text{ €} - (2.684,4 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 12.723,68 \text{ €}$

$12.723,68 \text{ €} / 12 = \mathbf{1.060,31 \text{ €}}$ de RI complémentaire pour le mois de mai

Au mois de juin, Monsieur Y ne travaillant plus dans le cadre d'un métier en pénurie, l'exonération socioprofessionnelle majorée ne s'appliquera pas.

4.3.3. L'exonération socioprofessionnelle majorée a été activée mais le droit à l'intégration sociale est retiré en cours de la période de 3 mois

La période d'exonération de 3 mois est indivisible et ne peut pas être prolongée, même si, à un moment donné durant cette période, l'exonération majorée n'a pas pu s'appliquer.

Exemple : Madame R bénéficie d'un revenu d'intégration au taux isolé depuis plusieurs mois. Au milieu du mois de juin, elle commence à travailler dans le cadre d'un métier en pénurie. L'exonération socioprofessionnelle majorée s'appliquera à partir du 1^{er} juin pour une période de 3 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 août. Cette période ne peut pas être prolongée.

Méthode de calcul :

Elle perçoit un salaire de 800 € pour juin.

$$800 \text{ €} - 426,3 \text{ €} = 373,7 \text{ €}$$

$$373,7 \text{ €} \times 12 = 4.484,4 \text{ €}$$

$$15.158,08 \text{ €} - (4.484,4 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 10.923,68 \text{ €}$$

$$10.923,68 \text{ €} / 12 = \mathbf{910,31 \text{ €}}$$
 de RI complémentaire pour le mois de juin

Au mois de juillet, elle perçoit un salaire de 1.700 €.

1.700 € - 426,3 € = 1.273,7 € → Ce montant est supérieur au taux de la catégorie à laquelle Madame R appartient (1.263,17 €). Madame ne remplit donc plus les conditions d'octroi en raison de ressources trop élevées. Le droit à l'intégration sociale lui est donc retiré dès le 1^{er} juillet.

Au mois d'août, son horaire de travail est réduit et Madame R perçoit 1.500 € de salaire. Elle revient au CPAS faire une demande.

$$1.500 \text{ €} - 426,3 \text{ €} = 1.073,7 \text{ €}$$

L'exonération socioprofessionnelle s'applique car Madame R a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale il y a moins de deux mois avec application de l'exonération socioprofessionnelle sur ses revenus professionnels. Il y a donc une continuité dans l'application de l'exonération.

$$1.073,7 \text{ €} \times 12 = 12.884,4 \text{ €}$$

$$15.158,08 \text{ €} - (12.884,4 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 2.523,68 \text{ €}$$

$$2.523,68 \text{ €} / 12 = \mathbf{210,31 \text{ €}}$$
 de RI complémentaire en août

La période durant laquelle l'exonération socioprofessionnelle majorée peut s'appliquer se termine le 31 août. Ainsi, et bien que Madame n'ait pas pu bénéficier de l'exonération majorée durant le mois de juillet, la période ne peut pas être prolongée. Elle pourra cependant bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle ordinaire pour la suite de son travail.

5. Encodage dans les formulaires

L'indicateur de NovaPrima qui permet de renseigner la personne qui travaille dans le cadre d'un métier en pénurie est la rubrique 22 : Code intégration-socio-professionnelle (pour le bénéficiaire principal et/ou pour le partenaire) du formulaire Ris B.

Le code '9' a été ajouté.

- | | |
|----------|--|
| 1 | le CPAS assure la formation ou la mise au travail |
| 2 | le CPAS est l'intermédiaire pour la mise au travail |
| 3 | le CPAS est l'intermédiaire pour la formation professionnelle |
| 4 | intervention du service régional de placement en vue d'une mise au travail |
| 5 | intervention du service régional de placement en vue d'une formation professionnelle |
| 6 | intervention d'un tiers avec lequel le CPAS a conclu une convention en vue d'une mise au travail |
| 7 | intervention d'un tiers avec lequel le CPAS a conclu une convention en vue d'une formation professionnelle |
| 8 | Te mise au travail ou formation professionnelle à l'initiative du demandeur / partenaire lui-même |
| 9 | La personne est occupée dans une activité qualifiée de profession en pénurie |

A la réception du formulaire Ris B, le calcul du montant complémentaire du Ris demandé par le c.p.a.s. est comparé avec celui de NovaPrima. Pour un code '9' à la rubrique 'intégration-socio-professionnelle', le c.p.a.s. doit toujours appliquer l'exonération majorée. C'est NovaPrima qui appliquera l'exonération correcte lors des paiements.

Le premier formulaire envoyé avec le code '9' doit toujours être le premier jour d'un mois. Dans le cas contraire, le formulaire sera refusé avec l'erreur 324211.

Si NovaPrima reçoit un formulaire avec le code '9' et que la personne a déjà reçu 3 mois d'exonération majorée, le formulaire sera refusé avec l'erreur 324213.

